

# COMMUNE DE FROENINGEN

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FROENINGEN SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2016

*Sous la présidence de Georges HEIM, maire*

**Présents :** Dolorès ALLENBACH, Georges CLAERR, Marie DORI, Michel HARTMANN, Guylaine ILLAN, Jean-Claude KLEIN, Catherine MERKLE, Franck ROMANN, Sonia WERTH et Frédéric ZIMMERMANN

**Absent excusé et non représenté :**

**Absent non excusé :** Jean-Marc EBMEYER

**Ont donné procuration :** Déborah MARTINS à Marie DORI  
Fanny HEIM à Sonia WERTH  
Yves SCHUELLER à Georges HEIM

Le conseil municipal désigne Dolores ALLENBACH comme secrétaire de séance, assistée de la secrétaire de mairie, Isabelle RUST.

### **ORDRE DU JOUR :**

- 1.- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2016
- 2.- Travaux
3. Travaux ONF
- 4.- Urbanisme
- 5.- Mise en place du RIFSEEP
- 6.- Finances
- 7.- Projet relatif au Programme d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre du PLUI 2016
- 8.- Divers

Le maire ouvre la séance à 19 heures



**POINT 1 – APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 6 OCTOBRE 2016**

Les procès-verbaux des réunions du conseil municipal du 6 octobre 2016 n'appellent pas de remarques. Il est approuvé à l'unanimité.

**POINT 2 – TRAVAUX**

- **RENOVATION DE L'EGLISE** : une réunion est organisée le 08 novembre 2016 à 8h30 avec les entreprises GARDER, HUG et MAMBRE. Franck ROMANN souligne qu'il sera important d'aborder le sujet de l'échafaudage et de faire attention à une éventuelle surfacturation, compte tenu des délais non respectés et de la non-conformité à un moment donné. Michel HARTMANN précise que le dépassement du délai vient de l'entreprise ayant posé l'échafaudage, à savoir MAMBRE. Il ne peut donc pas évoquer le dépassement de délai car il en est responsable.
- **LOTISSEMENT « HINTER DEN GAERTEN »** : l'enrobé de la rue de la Synagogue a été fait. Un mât d'éclairage public a été enlevé avant pour éviter des raccords de macadam. Un autre mât doit être enlevé rue des Pâtures, devenu inutile puisque la ligne haute tension a été enterrée.

Des travaux de branchement sur la conduite d'eau seront réalisés rue de la Synagogue, mais en aval. Le nouveau revêtement ne sera pas impacté.

- **ECOLE** : les travaux d'accessibilité dans la cours sont terminés, le portillon qui permettra l'accès à la place de jeux sera réalisé au printemps quand la météo sera plus clémente.

Le maire remercie les personnes qui ont apporté leur aide pour la réalisation, en propre régie des travaux intérieurs.

**POINT 3 – TRAVAUX ONF**

Sonia WERTH expose le programme des travaux forestiers pour 2017.

L'ONF propose des travaux de maintenance par l'entretien de talus et d'accotement sur une longueur de quatre kilomètres.

L'ONF prévoit une intervention en parcelle 7i sur des futaies irrégulières, un cloisonnement d'exploitation en parcelles 1i et 8 i, et un nettoyage dans les parcelles 2c et 8c.

Le coût total des travaux se monte à 3 590 € HTC.

Monsieur le maire souligne que les propositions de l'ONF sont de bons conseils, que les ventes de bois sont bien menées et que nous pouvons faire confiance.

Le programme soumis est adopté



## **POINT 4 – URBANISME**

### ➤ **PERMIS DE CONSTRUIRE**

- M et Mme BRAND : maison d'habitation, rue des Pâtures

### ➤ **PERMIS DE DEMOLIR**

- Mme BAY Christiane : démolition de la piscine et de l'abri de jardin, 17 rue de l'Eglise

### ➤ **ADAUHR**

L'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR) s'est engagée dans un processus visant à se transformer en Agence Technique Départementale (ATD) afin de se conformer au nouveau contexte réglementaire, et ainsi de garantir la pérennité de ses compétences et de ses missions au service des territoires.

Ce projet de transformation offre la possibilité aux collectivités locales de devenir membre à part entière de la nouvelle ADAUHR, et pour les collectivités adhérentes de bénéficier d'un cadre relationnel privilégié qui leur permettra de passer des marchés avec l'ADAUHR sans mise en concurrence préalable, et en continuant de bénéficier gratuitement du conseil et de l'aide à la décision de l'Agence.

Afin d'engager cette transformation, qui résulte de la volonté du Département et des collectivités locales, le Conseil départemental du Haut-Rhin demande qu'une position de principe soit prise par la commune concernant l'adhésion à la nouvelle agence.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance technique, juridique ou financière de l'Agence, dans des domaines divers, à l'instar du partenariat qui existait jusqu'alors avec l'ADAUHR, Monsieur le Maire propose de formuler un avis de principe favorable à l'adhésion.

Il précise que l'adhésion officielle fera l'objet ultérieurement d'une délibération concordante et conjointe avec le Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Après avoir entendu les explications de monsieur le maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte le principe de la transformation de l'ADAUHR en Agence Technique Départementale (ATD) et valide son accord de principe à une adhésion à cette nouvelle agence.



**POINT 5. – Mise en place du RIFSEEP**

Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de mettre en place un nouveau régime indemnitaire pour nos agents en application du principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et celle des collectivités territoriales. Le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents.

Ce RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Au vu des différentes explications fournies, le conseil municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire.

**Délibération****L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;



Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;



## Décide

### I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

#### Article 1<sup>er</sup> : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;



- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

#### Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

#### Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE



Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

## II. Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

### Article 1<sup>er</sup> : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les qualités relationnelles ;
- la gestion d'un évènement/projet exceptionnel,
- l'implication de l'agent dans les projets ou participation active à la réalisation des missions.

Le CIA est comprise entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État

### **III. Dispositions finales**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2017

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Les délibérations du 6 novembre 2002 et du 17 mai 2011 sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année ...).



## **POINT 6 – FINANCES**

### ➤ **Décision modificative**

Le maire informe le conseil municipal que, suite à l'acquisition de matériel il y a lieu de modifier le budget, en réévaluant les crédits affectés lors du vote du budget primitif 2016 aux articles concernés :

#### **Matériel de bureau**

Dépense : Article 2183	+ 6 000 €
Dépense : article 2315 -11	- 6000 €

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise ces réajustement de comptes, à l'intérieur de la section d'investissement, au budget primitif 2016.

### ➤ **Subvention**

Le maire rappelle qu'en date du 19 juillet 2016 le conseil municipal avait décidé de soutenir deux jeunes dont un de la commune à l'occasion de leur participation au 4L TROPHY.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide d'accorder au Team 4Lectrochoc une subvention de 110 €. Cette somme sera prélevée sur l'article « divers », dans le compte réservé aux subventions.

### ➤ **Participation eau et chauffage**

Le maire informe le conseil municipal que la commune demande une participation au frais d'eau et de chauffage aux locataires de la mairie. De même une participation au chauffage est demandée à l'Union Sainte Barbe

#### ✓ **Frais de chauffage de l'Union Sainte-Barbe**

Le local des sapeurs-pompiers, bâtiment communal, et le foyer Ste-Barbe, propriété de l'association « Union Sainte Barbe », sont alimentés par la même chaudière à gaz située au dépôt d'incendie. Un compteur calorifique spécifique permet cependant de déterminer le montant exact à facturer à l'association.

Du 24 novembre 2015 au 7 novembre 2016, le compteur est passé de 191.107 m<sup>3</sup> à 204 605, ce qui indique une consommation de 13 498 m<sup>3</sup>.

Vu le prix actuel du mètre cube de gaz qui est de 0,054 € TTC, l'Union Sainte-Barbe est redevable à la commune d'une somme de 728.89 €, au titre des frais de chauffage.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.



✓ **Frais de consommation d'eau du locataire du logement communal**

Un compteur d'eau séparatif a été mis en place en 1999 pour le logement communal, au premier étage de la mairie-école. Le 24 novembre 2015, le compteur indiquait 1.366 m<sup>3</sup>, et, le 7 novembre 2016, 1.447 m<sup>3</sup>, soit une consommation de 81 m<sup>3</sup>.

Vu que le tarif actuel du mètre cube d'eau est de 3.98 € TTC, le conseil municipal fixe la participation aux frais d'eau du locataire à 322.38€

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

✓ **Frais de chauffage du locataire du logement communal**

En date du 14 décembre 1999, le conseil municipal a décidé de demander une participation aux frais de chauffage, basée sur la consommation réelle, pour le logement communal situé au-dessus de la mairie,

Le compteur indiquait 224.263 m<sup>3</sup> au 24 novembre 2015, et 237.031 m<sup>3</sup>, le 7 novembre 2016, lors du dernier relevé, ce qui représente une consommation de 12.768 m<sup>3</sup> pour ledit logement.

Vu le prix actuel du mètre cube de gaz qui est de 0,054€ TTC, le conseil municipal fixe la participation aux frais de chauffage du locataire à 689.47 €

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**POINT 7 – PROJET RELATIF AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLUI**

Monsieur le maire s'assure que l'ensemble des conseillers ait bien reçu les documents explicatifs du PADD. Il demande qu'elles sont les remarques à transmettre à la CCSI pour la suite de sa constitution. Dolores ALLENBACH répond aux différentes questions afin d'éclaircir certains points.

Points soulevés par Catherine MERCKLE :

- La distinction entre les villages, pourquoi la maintenir sachant qu'entre HOCHSTATT et FROENINGEN, elle n'existe déjà plus. Dolores ALLENBACH rappelle qu'une propriété se trouve sur les 2 bans communaux.
- Les voies de circulation ne se prêtent pas à la pratique du vélo, que ce soit pour le tourisme ou pour accéder aux commerces qui se développent sur les communes de HOCHSTATT et ILLFURTH (qui pourraient être accessible sans voiture puisque pas très éloignées des autres villages). La réalisation de travaux de voirie permettant les déplacements en vélos en toute sécurité devrait être un axe prioritaire.
- Gros problème de fluidité sur l'axe routier ILLFURTH / DIDENHEIM.



Point soulevé par Sonia WERTH

- Le PADD parle de la liaison HOCHSTATT – Gare de ZILLISHEIM. Dans ce cadre-là pourquoi ne pas aussi parler de la liaison FROENINGEN-Gare de ZILLISHEIM, sachant qu'une voie existe et qu'il faudrait simplement la rendre praticable.

Le débat sur le Programme d'Aménagement et de Développement Durable est clos

## **POINT 8 – DIVERS**

- 11 Novembre : Monsieur le maire donne le déroulement de la commémoration du 11 novembre, la messe est à 10h et la cérémonie au monument vers 11h. Georges HEIM sollicite la présence des personnes disponibles. Mme DUPONTEIL l'enseignante chantera avec les enfants.
- Catherine MERCKLE : informe le conseil qu'elle a un contact à la banque populaire pour la renégociation des taux d'intérêts, elle demande que lui soit fourni les éléments nécessaires à la négociation. Elle propose également de voir ce qu'il est possible de faire avec la CMDP d'ILLFURTH malgré les pénalités de rachat de crédit.
- Le goûter de la mairie pour la Saint Nicolas se fera le mardi 06 décembre à la récréation.
- La fête de Noël pour les aînés aura lieu le dimanche 11 décembre. Mme DUPONTEIL proposera à nouveau une animation avec les enfants. Un goûter leur sera offert à l'issue de leur prestation. Le menu sera commandé chez HABBEGGER. Un mail sera envoyé à chacun pour récupérer les invitations à distribuer. La préparation de la salle commencera jeudi en début de soirée avec l'installation des tables.
- Franck ROMANN fait part de la réunion qui a eu lieu à la CCSI concernant les voies cyclables. Tous les représentants des communes sont d'accord pour dire que la voie HOCHSTATT / ILLFURTH est prioritaire. Malheureusement ce sont des travaux qui coûteront cher, et pour l'instant personne n'a l'assurance que le Conseil Régional sera partant. Il est envisagé que le projet soit porté par les seules communes d'HOCHSTATT, de FROENINGEN et d'ILLFURTH ; ILLFURTH ayant déjà acquis des terrains pour cette voie. Plusieurs solutions sont envisageables. Dolores ALLENBACH propose de faire une demande d'étude à l'ADAUHR. L'ensemble du conseil municipal accepte la proposition.
- Franck ROMANN demande de repousser la sortie du bulletin communal à l'année prochaine. Marie DORI a fait plusieurs démarches pour trouver un infographiste. Elle propose Milaine NOEPEL qui travaille en indépendante et demande 300 euros pour la maquette et 20 euros par page format A4. La proposition est acceptée.
- Frédéric ZIMMERMANN propose de travailler sur un itinéraire de délestage si la rue ou une partie de la rue de la Synagogue devient impraticable. Une réunion de travail va être programmée.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h15



**Tableau des signatures**  
**Pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal**  
**de la COMMUNE de FROENINGEN**  
**SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2016**

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
HEIM Georges	Maire		
Franck ROMANN	Adjoint		
Michel HARTMANN	Adjoint		
Sonia WERTH	Adjointe		
Dolorès ALLENBACH	Conseillère		
Georges CLAERR	Conseiller		
Marie DORI	Conseillère		
Jean-Marc EBMEYER	Conseiller		
Fanny HEIM	Conseillère		Sonia WERTH
Guylaine ILLAN	Conseillère		
Jean-Claude KLEIN	Conseiller		
Deborah MARTINS	Conseillère		Marie DORI
Catherine MERKLE	Conseillère		
Yves SCHUELLER	Conseiller		Georges HEIM
Frédéric ZIMMERMANN	Conseiller		

